

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4° Le décret modifiant le décret du 13 janvier 1938 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires..

n° 4° Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 juillet 1938

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1938

Date du numéro
31 août 1938

VISAS

Le l'résident de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1938

Vule mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vule décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires dans la métropole et le décret du 10 décembre 1935 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du précédent

Vule décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — L'article 33 du décret du 15 janvier 1938 portant application sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires, est modifié ainsi qu'il suit : art. 35, — Sont punis de peines portées à l'article 405 du Code pénal : 1° Ceux qui, sciemment, en se présentant comme propriétaire d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales : (Le reste sans changement.) Art. 2, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'à ceux des territoires mentionnés à l'article 1° et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

albert lebrunpar le president de la republiquele ministre des coloniesgeorges mandel